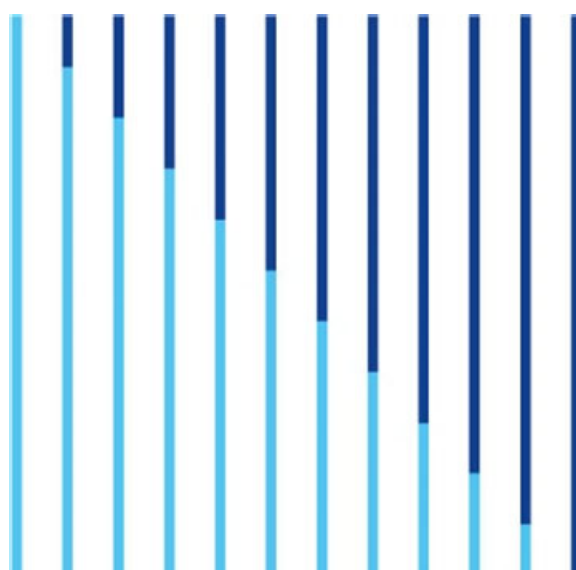




AVRIL 2023

**RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL
PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS
(PEA)**

Avant-propos

Créé en 1992, le plan d'épargne en actions (PEA) est devenu au fil des années l'enveloppe de référence pour l'investissement en actions des particuliers.

Dans un paysage de l'investissement en actions plus changeant, marqué par l'arrivée de nouveaux investisseurs individuels, mais aussi la reconfiguration de l'activité de certains intermédiaires, les réclamations liées au PEA, et en particulier aux transferts, se sont malheureusement illustrées comme le premier motif de saisine du médiateur de l'AMF. Pour remédier à cette situation, le Collège de l'AMF a souhaité créer un groupe de travail que j'ai eu l'honneur de présider.

Ce groupe de travail a été composé de manière à réunir les différentes parties prenantes, représentants des épargnants, teneurs de compte (France Post-Marché) et distributeurs de PEA (banques de réseau et banques en ligne), afin d'apporter des solutions concrètes et opérantes aux différents dysfonctionnements identifiés par le médiateur.

Nous avons pu profiter de l'aide des services concernés de l'AMF.

Marielle Cohen-Branche, le médiateur de l'AMF, a bien voulu participer à nos travaux comme invitée permanente.

Pendant le dernier trimestre de 2022, nous avons tenu plusieurs réunions dont les débats furent à la fois techniques, directs et constructifs, toujours avec l'objectif de préserver l'information et les intérêts des épargnants. Je remercie infiniment l'ensemble des membres du groupe pour leur disponibilité et leur implication.

Ce rapport décrit le fruit de nos réflexions, que nous avons présenté aux associations professionnelles et aux commissions consultatives de l'AMF concernées.

Grâce à l'ensemble de ces expertises, nous pouvons proposer plusieurs solutions. La majorité d'entre elles se situent au plan opérationnel, visant une plus grande fluidité des circuits d'information et de transmission, d'autres nécessitent des évolutions réglementaires, voire législatives, telles que la possibilité de rectifier des erreurs de bonne foi. Nous avons jugé aussi utile de prévoir une fiche pédagogique à destination du client.

Il nous a semblé essentiel que le PEA bénéficie d'un fonctionnement harmonieux afin de demeurer le support du placement en actions favori des épargnants français. Cette démarche est vertueuse à double titre, elle répond aux préoccupations d'épargne de long terme des épargnants et contribue à financer l'économie française et européenne.

Ce rapport, les propositions qu'il contient, et la volonté affichée des parties prenantes et associations professionnelles de s'engager dans un plan d'action suivi avec l'AMF, permettront certainement une amélioration de la situation en répondant aux enjeux de protection des épargnants.

Jacqueline ELI-NAMER
Membre du Collège de l'AMF
Présidente du groupe de travail sur le PEA

Table des matières

I. LA PLACE DU PEA DANS LES PRODUITS EN ACTIONS DES ÉPARGNANTS FRANÇAIS	5
I.1 Les difficultés remontées par les épargnants auprès du centre de relations avec le public de l'AMF	5
I.2 Les saisines du médiateur de l'AMF relatives au PEA.....	6
2. PRÉSENTATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET DE SA MÉTHODOLOGIE	7
2.1 La création d'un groupe de travail par le Collège de l'AMF	7
2.2 Démarche et constats généraux du groupe de travail.....	8
3. DYSFONCTIONNEMENTS IDENTIFIÉS ET PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL.....	9
3.1 Les délais de transfert du PEA.....	9
3.2 Le blocage de l'arbitrage lors du transfert du PEA	17
3.3 L'éligibilité des titres au PEA.....	19
3.4 L'éligibilité des DPS et des BSA au PEA	20
3.5 La détention de titres non cotés.....	21
3.6 La détention de titres cotés et non cotés au nominatif pur	21
3.7 La rectification des erreurs dans la gestion des PEA	22
3.8 Les titres devenus sans valeur par suite d'une liquidation judiciaire de l'émetteur	22
3.9 Le décès du titulaire du PEA	23
4. SUIVI DES AVANCÉES ET PROGRÈS PROPOSÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	24
5. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	25
5.1 Améliorer le traitement des demandes de transfert de PEA afin de réduire les délais de transfert	25
5.2 Décomplexifier le transfert du portefeuille des PEA afin de réduire les délais de transfert	25
5.3 Réduire le blocage de l'arbitrage.....	26
5.4 Résoudre les problématiques relatives à l'éligibilité des titres	27
5.5 Améliorer le traitement des titres non cotés.....	27
5.6 Résoudre les problématiques relatives à la détention de titres cotés et non cotés au nominatif pur.....	27
5.7 Renforcer l'information des ayants-droit du titulaire du PEA en cas de décès.....	27
5.8 Propositions d'évolutions législatives.....	27
ANNEXES.....	28

INTRODUCTION

Créé en 1992, le plan d'épargne en actions (PEA) est un produit d'épargne réglementé permettant d'investir et de gérer un portefeuille d'actions d'entreprises européennes sur le moyen et long terme tout en bénéficiant d'avantages fiscaux. Cette fiscalité favorable est strictement encadrée par la législation fiscale.

Cette enveloppe d'investissement est très prisée des investisseurs particuliers ; elle est une spécificité française.

Selon les données de la Banque de France, le nombre de comptes-titres PEA s'élevait à 5,2 millions à la fin de 2022, pour un encours de plus de 100 milliards d'euros.

Dans un contexte d'accroissement du nombre d'investisseurs individuels en bourse depuis le printemps 2020, de concentration du secteur avec le rachat de certains acteurs par d'autres ou de cession d'activité et reprise de clientèle et de mobilité client stimulée par une offre concurrentielle relativement active, les réclamations liées au PEA et en particulier leur transfert, sont devenues le premier motif de saisine du médiateur de l'AMF en 2021¹.

En 2022, l'ensemble des dysfonctionnements appréhendés par le médiateur dès l'année précédente et signalés d'ores et déjà dans son rapport 2021, sont restés d'actualité voire, se sont dans certains cas, amplifiés en 2022.

Les litiges portent, dans deux tiers des cas, sur le délai de transfert du plan en cas de changement d'établissement ainsi qu'à l'ignorance quant à la possibilité de vendre ou acheter des titres (c'est à dire réaliser des arbitrages) lors d'un tel transfert. Les conditions d'éligibilité des titres et l'impossibilité de rectifier une erreur d'exécution, du professionnel ou du client, constituent d'autres écueils fréquents.

Face à ces enjeux, l'Autorité des marchés financiers a décidé de mener une réflexion sur les difficultés rencontrées par certains épargnants dans l'usage de leur PEA et annoncé la création d'un groupe de travail le 15 septembre 2022 sur les PEA dits « bancaires ».

Le mandat de ce groupe de travail de l'AMF est de proposer des solutions pratiques permettant de résoudre les dysfonctionnements les plus fréquents qui pénalisent les épargnants.

Après avoir rappelé la place du PEA dans le paysage de l'investissement des particuliers, ce rapport présente les propositions du groupe de travail.

¹ [Rapport du médiateur de l'AMF 2021](#)

I. LA PLACE DU PEA DANS LES PRODUITS EN ACTIONS DES ÉPARGNANTS FRANÇAIS

Au fil des années, le plan d'épargne en actions (PEA) est devenu l'enveloppe d'investissement direct ou indirect en actions, de référence, pour les particuliers.

Apparu en 1992, le PEA marque le souhait des pouvoirs publics de développer l'actionnariat populaire et de renforcer les fonds propres des entreprises françaises et européennes. Il permet d'investir dans des actions françaises ou européennes en direct ou via des organismes de placement collectif en franchise d'impôt. Il peut être « bancaire » investi en titres, ou « assurantiel » investi en contrats de capitalisation.

Le dispositif a été élargi en 2014 par la création du PEA-PME afin de soutenir le financement des PME.

En 2019, la création du PEA jeunes a complété le dispositif permettant aux jeunes majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents de se familiariser avec l'investissement en actions.

Le PEA est ainsi devenu en trente ans un outil indispensable à l'actionnaire individuel comme enveloppe d'investissement, à la fiscalité attrayante accueillant des titres cotés et non cotés, avec en majorité des investissements directs en actions.

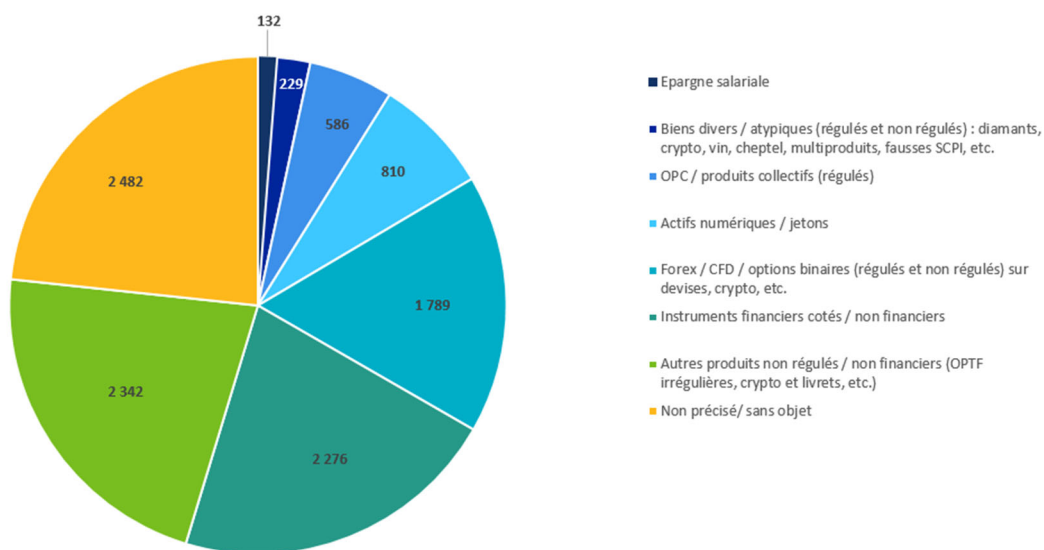
D'après les statistiques de la Banque de France, le nombre total de plans ouverts au 31 décembre 2022 pour les PEA et PEA-PME a encore progressé en 2022 (passant à 108 600 à fin 2022, contre 103 000 fin 2021).

Le PEA est une enveloppe d'investissement reconnue de mobilisation de l'épargne à un moment clé du financement de la transformation de notre économie face aux enjeux de transition climatique et d'indépendance économique.

II. LES DIFFICULTÉS REMONTÉES PAR LES ÉPARGNANTS AUPRÈS DU CENTRE DE RELATIONS AVEC LE PUBLIC DE L'AMF

Le centre de relations avec les publics de l'AMF, AMF Épargne Info Service, répond aux demandes des épargnants. Sur l'ensemble de l'année 2022, 21 % des demandes ont porté sur les instruments financiers, et parmi elles, une grande majorité (17 %) a concerné les problématiques de transfert et de clôture de comptes titres et de PEA, avec des spécificités pour le PEA liées aux conséquences fiscales.

Nombre de demandes clôturées / type de produits 2022



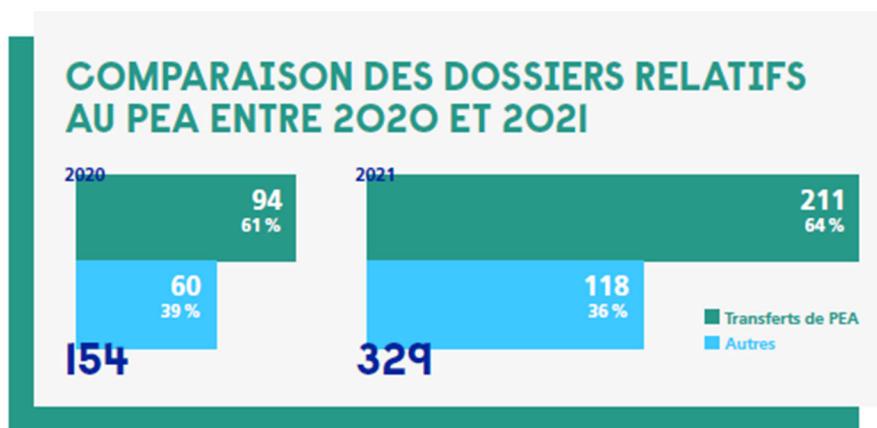
1.2 LES SAISINES DU MÉDIATEUR DE L'AMF RELATIVES AU PEA

Certaines difficultés, liées à l'utilisation du PEA, ont fait de ce sujet, le premier motif de saisine du médiateur de l'AMF en 2021, devant l'épargne salariale.

Le médiateur de l'AMF a constaté un doublement du nombre de saisines depuis 2020 (plus de 300 dossiers ont été traités en 2021, contre 154 en 2020). Ce chiffre se maintient en 2022.

Les saisines portent dans près de deux tiers des cas sur les difficultés liées aux délais de transfert entre deux établissements.

Les conditions d'éligibilité des titres et l'impossibilité de rectifier une erreur d'exécution, du professionnel ou du client, notamment dans le cadre de l'acquisition de titres non cotés, constituent les autres écueils fréquents.



2. PRÉSENTATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET DE SA MÉTHODOLOGIE

2.1 LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL PAR LE COLLÈGE DE L'AMF

Le Collège de l'AMF, a pris connaissance, lors de la présentation par le médiateur de son rapport annuel 2021, des dysfonctionnements croissants liés au PEA et des difficultés rencontrées par les épargnants. Le Collège a donc souhaité qu'une réflexion soit menée plus avant par la constitution d'un groupe de travail AMF composé de représentants d'épargnants, de teneurs de compte et d'établissements bancaires, en sa séance du 13 septembre 2022.

Le Collège a, en effet, estimé qu'il était important d'assurer une plus grande fluidité du fonctionnement de l'enveloppe d'investissement la plus traditionnellement utilisée par les épargnants pour investir en action. Aussi, le Collège a souhaité que la résolution des dysfonctionnements des PEA gérés par des prestataires de services d'investissement, soit au cœur des travaux du groupe de travail.

Madame Jacqueline Eli-Namer, membre du Collège, s'en est vu confier la présidence et la mission d'identifier les situations les plus problématiques en lien avec le PEA, afin de proposer des solutions concrètes et opérantes permettant de régler les dysfonctionnements identifiés. Le périmètre retenu couvre le champ de responsabilité de l'Autorité des marchés financiers ; il est donc limité aux sujets en lien avec les services de conservation et d'administration d'instruments financiers rendus par un prestataire de services d'investissement ou un établissement de crédit gestionnaire de PEA pour les besoins du PEA. La composition du groupe de travail est la suivante :

- **Jacqueline Eli-Namer**, présidente du groupe de travail, membre du Collège
- **Rodolphe Baroukh**, adjoint au chef du bureau épargne et marchés financiers, DG Trésor
- **Jean-François Filliatre**, membre de la commission consultative Épargnants de l'AMF
- **Jean-Michel Gergely**, directeur général, Crédit Agricole Titres, vice-président de l'AFTI
- **Benoît Grisoni**, directeur général, Boursorama
- **Marie Lhuissier**, directrice des affaires publiques de la banque de détail Groupe, Crédit Agricole
- **Pierre Monteillard**, membre de la commission consultative Épargnants de l'AMF
- **Catherine Nini**, directrice générale, Bourse Direct
- **Sophie Olivier**, directrice des marchés et des études, Confédération nationale du Crédit Mutuel
- **Aurélien Soustre**, IAE Lyon, membre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et de la commission consultative des pratiques commerciales de l'ACPR
- **Roger Waiche**, directeur des relations institutionnelles de la banque commerciale en France, BNP Paribas
- des membres des différentes directions de l'AMF concernées (affaires juridiques, gestion d'actifs, marchés, relations avec les épargnants) sous la coordination de **Claire Castanet** directrice des relations avec les épargnants et de leur protection.

Marielle Cohen-Branche, médiateur de l'AMF, a également assisté aux réunions en tant qu'invitée permanente.

2.2 DÉMARCHE ET CONSTATS GÉNÉRAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail s'est réuni régulièrement entre le 26 septembre 2022 et le 15 mars 2023, afin d'identifier les principales difficultés des épargnants et de proposer des solutions permettant de résoudre les problématiques majeures qu'ils rencontrent.

Lors des différentes séances de travail, il a souligné la place particulière du PEA dans le paysage de l'épargne française. C'est un produit plébiscité par les épargnants, très utile pour faciliter la participation des investisseurs particuliers aux marchés de capitaux, et une enveloppe fiscale qui a fait ses preuves et qui donne globalement satisfaction. Sur le sujet spécifique du transfert de PEA, situation qui cristallise les difficultés, il a été constaté que 80 % des transferts sont réalisés en moins d'un mois à compter de la demande de transfert du client pour un échantillon de grands conservateurs représentant les deux tiers des transferts de PEA.

Les participants ont pris acte de certaines difficultés techniques qui constituent des facteurs susceptibles de complexifier les transferts, notamment ceux qui ont été relevés par le médiateur de l'AMF. Les causes peuvent en être variées mais paraissent souvent liées à des facteurs de complexité particuliers propres à la composition des portefeuilles. Il est noté par ailleurs que ces opérations se déroulent dans un univers organisationnel hétérogène, qui, selon les opérations à mener, peut être manuel ou informatisé, avec des systèmes informatiques eux-mêmes différents d'un établissement à l'autre en raison de leur historique et de leur organisation propre. C'est un facteur de difficulté supplémentaire pour la fluidité de liaison entre les établissements d'origine et les établissements d'accueil lors des transferts.

Dans ce contexte, l'information de l'investisseur a été jugée perfectible notamment s'agissant de certaines informations clés. Il faut faire œuvre de plus de pédagogie à l'égard des épargnants et leur donner une meilleure visibilité. Mieux informer, c'est aussi permettre à l'investisseur de reprendre la main pour préparer son portefeuille avant toute demande de transfert et de fait, en réduire en amont s'il le souhaite, une complexité dont il n'a pas toujours pleinement conscience. La mise en place d'une démarche plus harmonisée entre établissements de la Place sera de nature à améliorer encore la qualité globale du service rendu à l'épargnant. En tout état de cause, le groupe de travail recommande aux établissements gestionnaires de plans, d'adapter les pratiques en vigueur afin, de ne pas bloquer les arbitrages au sein d'un PEA avant la date précise du blocage technique tout à fait temporaire, nécessaire à l'édition du bordereau d'informations fiscales, condition de la finalisation du transfert.

Aussi, le groupe de travail a souhaité analyser davantage les différents points de difficulté rencontrés, rechercher des solutions consensuelles pour les réduire au travers ces difficultés par un fonctionnement collectif plus fluide. Les professionnels considèrent qu'un certain nombre de ces améliorations nécessitent des évolutions dans leurs pratiques. Les professionnels rappellent que certaines autres difficultés résultent de la nature même de certains instruments financiers et de la réglementation applicable.

Les échanges, au sein du groupe de travail, sur la pratique des épargnants et des professionnels, ont permis par ailleurs de converger sur l'identification d'améliorations qui ne relèvent pas des seuls établissements. Certaines de ces améliorations sont jugées légitimes au regard des enjeux pour l'épargnant comme la possibilité de rectifier des erreurs de bonne foi, qu'elles viennent du professionnel ou de l'investisseur particulier. Elles nécessitent cependant des évolutions législatives et une mise en cohérence avec la doctrine de l'administration fiscale. Il est noté que certains véhicules législatifs en cours de préparation ou d'examen pourraient les intégrer.

3. DYSFONCTIONNEMENTS IDENTIFIÉS ET PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Chaque dysfonctionnement identifié par le groupe de travail sera présenté succinctement dans cette partie, préalablement aux propositions formulées par le groupe de travail, permettant d'apporter des solutions.

3.1 LES DÉLAIS DE TRANSFERT DU PEA

Le processus se déroule en trois étapes² :

I J Recueil et envoi de la demande de transfert à l'établissement d'origine			
I.1	J	1. Dépôt de la demande par le client auprès de l'établissement d'accueil (ouverture de compte motif Transfert)	- Le client initie une demande d'ouverture de PEA auprès de son nouvel établissement (l'établissement d'accueil). - Le client doit remplir un formulaire de demande de transfert de son PEA en mentionnant les références de l'établissement teneur de compte d'origine - Il est à noter au sein des établissements que les services concernés par l'ouverture de compte, d'une part, et le transfert, d'autre part, sont différents.
I.2	J+1 à J+3	2. Émission par l'établissement d'accueil d'un courrier / mail à l'attention de l'établissement d'origine	- Sur la base des éléments recueillis auprès du client, l'établissement d'accueil prépare un courrier de demande de transfert à l'attention de l'établissement d'origine, auquel est joint le certificat d'identification du PEA et le formulaire original de demande de transfert du client. Ce courrier est produit en général entre J+1 et J+3. - Le certificat d'identification du PEA intègre les coordonnées du PEA auprès de l'établissement d'accueil (numéro des comptes titres et espèces du client ou d'un compte de passage).
2 J+X Traitement de la demande de transfert			
2.1	J+W	3. Réception et traitement par l'établissement d'origine de la demande de transfert.	L'établissement d'origine vérifie que le dossier du PEA est complet et en état d'être transféré.

² Processus rédigé par France Post-marché et soumis au groupe de travail.

2.2	J+W	4. Si le dossier est incomplet : échange entre établissements et le cas échéant avec le client	■ Dans certains cas justifiés, l'établissement d'origine ne peut procéder au transfert et transmet alors un courrier justifiant du refus ou blocage l'empêchant de procéder au transfert. Les cas les plus fréquents sont les suivants : • Caractère incomplet du dossier transmis (absence des documents nécessaires à l'inscription des titres non cotés, fourniture de l'ordre de mouvement, attestations de radiation adressées à l'émetteur, etc.) • Présence de parts sociales non transférables • Provision du client insuffisante pour supporter les frais de transfert • Opération sur titres (OST) en cours de traitement, etc. • Présence de titres non éligibles Dans cette situation, le client est invité à régulariser la situation avant que le processus ne soit poursuivi, ce qui est un facteur important de délai pour les dossiers les plus longs à transférer. ■ Quand il apparaît que le PEA a été géré de manière irrégulière et aurait dû être clôturé (ex : détention par le client d'une participation supérieure à 25 %), la banque d'origine peut interrompre le processus et clôturer le PEA. L'établissement d'accueil peut également constater des manquements et devoir procéder à la clôture. Le client est nécessairement informé dans une telle hypothèse.
2.3	J+X1	5. Si le dossier est complet, transfert des titres	■ Émission des instructions de virements des titres par l'établissement d'origine vers l'établissement d'accueil, comportant la référence du compte PEA concerné ■ Virement franco pour les titres déposés en Euroclear ■ Tous les établissements respectent le même ordre d'envoi : le transfert des titres d'abord (étape 2.3), le virement des espèces ensuite (étape 2.4) et le transfert du bordereau d'informations fiscales enfin (étape 2.5)
2.4	J+X2	6. Virement des espèces	■ Émission d'un virement du solde espèces PEA par l'établissement d'origine vers l'établissement d'accueil
2.5	J+X3	7. Transmission du bordereau d'information : C'est à compter de cette date que le client ne peut plus faire d'arbitrage sur son plan chez l'établissement d'origine	■ Réception du bordereau d'informations fiscales PEA par l'établissement d'accueil ■ Ce bordereau d'informations fiscales est un document dont le principe et le contenu sont prévus par la réglementation fiscale (article 91 quater I de l'annexe II au CGI) : • Date d'ouverture du PEA • N° du compte PEA • Nombre de lignes • Solde espèces viré/ à virer • Cumul des versements • Date du virement • Cumul des retraits • Ventilation des versements

			• Ventilation de la fiscalité des retraits partiels (CSG CRDS, etc.) en fonction des dates de modification de la fiscalité, etc. (dispositif dit des taux historiques) ▪ Il est à noter que le bordereau d'informations fiscales ne contient pas les prix de revient (cette information est véhiculée dans le message de transfert du titre) car celle-ci n'est fiscalement pas nécessaire dans le cadre de l'enveloppe PEA ▪ Il y a un modèle de Place de bordereau d'information fiscale publié par le CFONB (2010-049 du 4/9/2019 pour le PEA, et 2010-061 du 21/10/2019 pour le PEA PME), qui est mis à jour régulièrement à chaque évolution fiscale et qui explicite le contenu des différentes zones à renseigner • Ce bordereau d'information est émis par mail avec une pièce jointe PDF dans 80 % environ des cas. Seuls quelques établissements, souvent de plus petite taille ou non bancaires, le diffusent encore par courrier
3	J+Y	Mise en force du PEA et capacité donnée au client à faire des opérations sur le nouveau PEA	
		Les nouveaux établissements ne permettent en général aux clients de faire fonctionner le PEA que lorsque : ▪ Les espèces et tous les titres sont reçus ▪ Le bordereau d'informations fiscales a été reçu Le PEA étant une enveloppe fiscale globale, cette façon de procéder est la seule qui permet au nouvel établissement de surveiller le respect de ses règles de fonctionnement (plafonds de versement, absence de retrait notamment)	

Le groupe de travail a observé que le transfert d'un PEA est réalisé en moins d'un mois dans 80 % des cas pour un échantillon de grands conservateurs représentant les deux tiers des transferts de PEA à compter de la réception de la demande de transfert du client. **Certains facteurs de complexité et des situations conjoncturelles peuvent allonger ce délai.** Ainsi, les transferts de PEA peuvent parfois être plus longs (le médiateur a eu un certain nombre de cas de transfert ayant duré plus d'un an), au détriment des titulaires. La longueur de ces délais est source de litiges qui peuvent conduire à une saisine de la Médiation de l'AMF, voire à un litige porté devant les tribunaux.

Si la réglementation, financière et fiscale, ne détermine pas de délai pour opérer un transfert de PEA, la responsabilité des teneurs de compte d'assurer avec professionnalisme les opérations, reste cependant entière.

Le groupe de travail a souhaité travailler à la réduction des délais de transferts, en identifiant au préalable ses causes. Il a identifié trois grands facteurs de complexité :

- Les facteurs liés au traitement de la demande de transfert du titulaire du PEA ;
- Les facteurs liés au bordereau d'informations fiscales ;
- Les facteurs liés à la composition du portefeuille.

3.1.1 Les facteurs de complexité liés au traitement de la demande de transfert du titulaire du PEA

Le groupe de travail a constaté que les établissements ne disposent pas des mêmes procédures s'agissant de la demande de transfert du PEA. À titre d'exemple, les divergences suivantes ont été constatées :

- certains établissements d'origine ne disposent pas de systèmes pour reconnaître la signature électronique du titulaire donnant mandat à l'établissement d'accueil d'effectuer la demande de transfert du PEA en remettant le certificat d'identification du plan ;
- certains établissements d'origine requièrent que leur soit envoyée une lettre avec accusé de réception attestant par écrit que le titulaire du PEA a donné un mandat à l'établissement d'accueil d'effectuer la demande de transfert ;
- certains établissements d'origine fournissent le bordereau d'informations fiscales par voie postale et non par courrier électronique.

À ce titre, il a semblé nécessaire au groupe de travail d'harmoniser les procédures des établissements de telle sorte à avoir les mêmes exigences autant que possible sur le plan administratif.

Proposition n° 1

Le groupe de travail propose **d'harmoniser les exigences administratives** des établissements gestionnaires de PEA entre eux dans le cadre du traitement des demandes de transfert de PEA, tout en respectant l'organisation interne et les politiques clients propres à chaque établissement.

Il suggère également aux établissements concernés d'analyser ces difficultés et de proposer des solutions pour l'acceptation de la signature électronique.

Par ailleurs, le groupe de travail a constaté que l'incomplétude de la demande du titulaire du PEA (par exemple, l'oubli de signature du client, l'absence de certificat d'identification du nouveau PEA, l'absence de provision sur le compte-espèces du PEA pour payer les frais de transfert et enclencher la procédure) ou son inexactitude (par exemple, l'erreur dans les références du ou des comptes concernés entre compte espèces et compte titres) pouvaient bloquer ou retarder significativement le transfert du PEA, sans, la plupart du temps, que le titulaire dudit PEA n'en soit informé, à tout le moins rapidement.

Le groupe de travail a notamment identifié les incomplétudes suivantes :

- le compte espèces du PEA doit être suffisamment provisionné pour permettre le règlement préalable des frais de transfert, propre à enclencher le processus. Ainsi, il n'est pas possible de procéder au transfert des titres tant que le compte espèces du PEA chez le nouvel intermédiaire n'est pas suffisamment provisionné ;
- certains établissements d'origine ne parviennent pas à procéder au transfert de titres dans la mesure où ils ne disposent pas des documents nécessaires à l'inscription des titres non cotés dans le PEA ;

- certains établissements d'origine ne parviennent pas à établir un bordereau d'informations fiscales complet à raison de l'impossibilité de retrouver tous les historiques des opérations des titres (cela concerne souvent des PEA plus anciens et parfois ayant déjà fait l'objet d'un transfert tels quels depuis un autre établissement).

Ces incomplétudes entraînent des échanges entre les établissements d'origine et d'accueil qui peuvent allonger les délais de transfert. Le titulaire peut n'être informé que très tardivement de l'incomplétude de son dossier, de la mise en pause de son transfert et des diligences qu'il doit effectuer.

Par conséquent, le groupe de travail a considéré qu'il était important d'informer le client sur la façon dont le transfert se passe, et des facteurs de complexité qui peuvent conduire à bloquer ou retarder le processus. Ainsi, le client est en mesure d'agir, de compléter ou de préciser sa demande, afin de réduire les délais de traitement.

À cet effet, il propose que le client soit informé le plus rapidement possible de l'incomplétude du dossier ou des corrections à effectuer dont il a la responsabilité.

Proposition n° 2

Le groupe de travail propose de réduire les délais de réponse entre établissements en cas d'incomplétude ou d'imprécision, des demandes de transfert ou de correction à effectuer sur le bordereau d'informations fiscales, et d'informer, dans les meilleurs délais possibles, le client sur le suivi de son dossier.

Le groupe de travail préconise aux établissements de poursuivre leurs efforts pour réduire les délais pour les transferts de PEA qui à ce jour sont, pour 80 % d'entre eux, inférieurs à 1 mois à compter de la demande de transfert du client.

3.1.2 Les facteurs de complexité liés au bordereau d'informations fiscales

Le groupe de travail a identifié que certains établissements n'utilisent pas le bordereau d'informations fiscales élaboré par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) et ses notes explicatives. Plus largement, il apparaît que tous les établissements n'interprètent pas uniformément aujourd'hui les règles fiscales en la matière.

En conséquence, le groupe de travail a constaté qu'il était nécessaire d'utiliser un document harmonisé, puis de veiller à la complétude du bordereau, selon les normes convenues dans le monde bancaire, en utilisant systématiquement pour tous les échanges le bordereau d'informations fiscales de place publié et régulièrement mis à jour par le CFONB.

Proposition n° 3

Le groupe de travail invite tous les établissements à systématiquement utiliser le **bordereau de Place normalisé par le CFONB** dans sa version la plus récente (rédigée collectivement par les établissements et publiée par le CFONB en octobre 2019 à la suite de la publication de la loi Pacte en mai 2019), dans leurs échanges, en veillant à sa qualité et à sa complétude, selon les normes convenues dans le monde bancaire.

Par ailleurs, des membres du groupe de travail ont constaté que les systèmes informatiques de certains établissements prenaient tardivement en compte les dernières mesures fiscales (particulièrement en début d'année). Ceci reporte la finalisation du bordereau d'informations fiscales au moment de l'intégration de la nouvelle mesure fiscale. Il est convenu que la rapidité de cette mise en œuvre au plus tôt, soit dès janvier, est clé.

Proposition n° 4

Le groupe de travail rappelle à tous les établissements de veiller au respect de la mise en œuvre des nouvelles normes fiscales dans les meilleurs délais au regard de leur date d'entrée en vigueur au mois de janvier N+1.

Enfin, le groupe de travail a constaté que les systèmes informatiques des établissements ne sont pas interfacés, s'agissant du traitement et de la lecture des bordereaux d'informations fiscales, et a pris connaissance du projet initié par France Post Marché visant à automatiser le transfert des Bulletins d'information entre teneurs de compte conservateurs. Ce projet couplé avec une normalisation de certains contrôles de cohérence devrait permettre de limiter les interventions manuelles et réduire ainsi les délais de transferts (le traitement des bordereaux étant dans certains cas, insuffisamment automatisé, voire totalement manuel). Cela requiert alors un temps de traitement long. À ce titre, le groupe de travail a souligné la nécessité de poursuivre les efforts sur l'automatisation de la transmission sécurisée de ces données.

Proposition n° 5

Le groupe de travail invite l'ensemble des établissements à poursuivre l'amélioration de leur système d'information pour une **transmission automatisée et sécurisée** des données du bordereau d'informations fiscales normalisé. Ceci suppose un effort d'investissement supplémentaire pour chaque établissement.

3.1.3 Les facteurs de complexité liés à la composition du portefeuille

La composition du portefeuille du PEA a un impact direct sur les délais de transfert des PEA et ce d'autant plus que le transfert d'un PEA ne peut être qu'intégral et qu'il suffit qu'une ligne de titres ne puisse être transférée pour que tout le transfert soit paralysé. Le groupe de travail a identifié différents facteurs de retardement du transfert des PEA.

■ Titres faisant l'objet d'une opération sur titres

Le transfert des titres de ligne à ligne est retardé par l'existence d'une opération sur titres en cours, sans que le titulaire en soit à l'origine tels que l'augmentation de capital avec DPS, ou encore le versement de dividendes, sur l'un des titres dans le compte-titres du PEA devant être transféré. En pratique, des opérations sur titres peuvent s'enchaîner sur certaines périodes, retardant d'autant le transfert des PEA.

■ Titres nantis

Dans la plupart des cas, il est nécessaire d'obtenir la levée du nantissement pris par la banque d'origine portant sur les titres (par exemple pour garantir un prêt) avant de pouvoir transférer le PEA.

■ Titres étrangers

Les règlements-livraisons des titres étrangers peuvent complexifier la mise en œuvre du transfert de ces titres. Or, les établissements d'origine et d'accueil ne peuvent pas accélérer ce processus.

S'agissant de ces trois cas, le groupe de travail a relevé :

1. **La nécessité d'attendre le dénouement des opérations susmentionnées afin de procéder au transfert des titres.** Le groupe de travail recommande aux établissements d'adapter les pratiques en vigueur afin de ne pas bloquer les arbitrages au sein d'un PEA avant la date précise du blocage technique tout à fait temporaire, nécessaire à l'édition du bordereau d'informations fiscales, condition de la finalisation du transfert, et d'informer les clients qu'en réalisant d'autres opérations d'arbitrage celles-ci entraîneront nécessairement un rallongement du transfert jusqu'à leur dénouement.
2. L'importance d'informer clairement les titulaires de PEA que la présence de ces opérations sur les titres du PEA décale de fait la mise en œuvre du transfert du PEA jusqu'au dénouement de ces opérations. Cette information devra donc être donnée le plus en amont possible par les établissements d'origine afin de conférer aux titulaires de PEA une visibilité sur le processus du transfert du PEA.

Proposition n° 6

Le groupe de travail recommande que les établissements d'accueil informent les titulaires du PEA au moyen d'un modèle d'information pédagogique commun des conditions dans lesquelles un transfert de PEA s'opère et les points d'attention auxquels ils doivent être attentifs, tels que :

- la nécessité d'obtenir une mainlevée du nantissement grevant les titres avant toute demande de transfert d'un PEA,
- les délais supplémentaires inhérents aux arbitrages qu'ils décideraient de réaliser après leur demande de transfert de leur PEA.

Cette information devrait être également transmise le plus en amont possible par les établissements d'origine, afin de donner aux titulaires de PEA un maximum de visibilité sur l'impact quant aux délais du transfert du PEA sur de telles opérations. En particulier, dans le cas du nantissement de titres, le bon déroulement du processus nécessitant une action de leur part, cette information est indispensable.

■ Titres de société en liquidation

En principe, les titres cotés, dont les émetteurs ont fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sont radiés et ne sont donc plus transférables. Le mandataire judiciaire chargé de la liquidation se substitue à la société émettrice pour être destinataire des ordres de mouvements et attestations requises pour les sortir du PEA. En outre, en pratique les établissements d'origine et d'accueil ont des difficultés à contacter ces liquidateurs judiciaires, et peuvent préférer demander au titulaire du PEA de contacter la société émettrice. Ceci complexifie le transfert de ces titres lors de leur transfert ligne à ligne.

Le groupe de travail a relevé que la loi PACTE de 2019 a entériné la recommandation du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) de 2018, qui avait repris la proposition du médiateur. Elle figure désormais à l'article L. 221-32 IV du Code monétaire et financier, il est possible pour le client de sortir du plan, sans frais, les titres d'un émetteur en liquidation judiciaire devenu inéligibles au PEA, sans conséquences fiscales défavorables pour le titulaire et ce dès le jugement d'ouverture de la procédure collective (sauf pour certaines procédures collectives spécifiques). Cette sortie n'est pas qualifiée de retrait au sens de la loi, et n'entraîne ni la clôture du plan, ni l'arrêt de la possibilité de faire de nouveaux versements, quelle que soit l'ancienneté du PEA.

Proposition n° 7

Le groupe de travail propose que les gestionnaires de PEA informent, lorsque la situation se présente, leurs titulaires que ces derniers ont la possibilité, depuis la loi PACTE, de sortir du PEA les titres de société en liquidation judiciaire sans conséquences défavorables en matière fiscale conformément à l'article L. 221-32- IV du Code monétaire et financier.

■ Titres non cotés

La doctrine fiscale qui est énoncée dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) précise que la procédure applicable à la gestion et à la conservation des titres non cotés est formalisée par trois documents :

- la lettre d'engagement à adresser à l'organisme titulaire du plan par le titulaire du PEA ;
- la lettre à adresser à la société émettrice par l'organisme gestionnaire ;
- la lettre d'attestation à adresser au titulaire du PEA par la société émettrice, à charge au titulaire de transmettre le document à l'organisme gestionnaire du PEA.

Ces différents documents doivent comporter les références du plan. Ils peuvent être échangés par tout moyen permettant de produire et de conserver la preuve de l'envoi et de la réception des documents (par exemple lettre recommandée avec accusé réception, signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 96 F de l'annexe III au Code général des impôts).

L'organisme gestionnaire du plan doit tenir l'ensemble des documents qui lui ont été remis ainsi qu'une copie de son propre envoi à la disposition de l'administration fiscale. **En cas de transfert du plan à un autre organisme gestionnaire, il doit également communiquer ces documents au nouveau gestionnaire et en conserver une copie.**

De manière générale, la qualité de la documentation disponible dans chaque établissement et son archivage ont un fort impact sur les délais de transfert de ces titres.

S'agissant de ces titres, les établissements d'accueil requièrent des établissements d'origine différents documents. Il a été constaté que les exigences divergent entre les établissements (Kbis, statuts, procès-verbaux d'assemblée générale, contacts au sein de la société, etc.). Dans les cas où l'établissement d'accueil n'arrive pas à obtenir ces éléments, il demande au titulaire de les obtenir auprès de l'émetteur. Il est fréquent qu'il y ait des incompréhensions sur les pièces à fournir ou leur contenu, ceci complexifiant beaucoup le processus.

Par conséquent, le groupe de travail a souhaité harmoniser la liste des justificatifs à fournir et rappeler que seules les trois lettres échangées lors de la souscription des titres doivent être transmises entre établissements selon la réglementation en vigueur.

Proposition n° 8

Le groupe de travail propose que les établissements **harmonisent la liste des éléments justificatifs** à fournir entre gestionnaire de PEA pour le transfert des titres non cotés.

Le groupe de travail rappelle que seules les trois lettres échangées lors de la souscription des titres doivent être transmises entre établissements selon la réglementation en vigueur.

3.2 LE BLOCAGE DE L'ARBITRAGE LORS DU TRANSFERT DU PEA

Pour mener à bien le transfert, il est nécessaire à un instant donné de cesser toute opération sur les titres. Le groupe de travail a constaté que les établissements d'origine ne retenaient pas tous le même point de départ pour la date à partir de laquelle le titulaire du PEA ne peut plus procéder à des arbitrages. Certains établissements d'origine bloquent le PEA dès la réception de la demande de transfert, d'autres attendent la transmission du bordereau d'informations fiscales.

Le groupe de travail a considéré que l'arbitrage devait être autorisé jusqu'à l'édition du bordereau d'informations fiscales.

Proposition n° 9

Le groupe de travail recommande que les établissements concernés par ces blocages adaptent leur processus pour autoriser les arbitrages jusqu'à l'édition du bordereau d'informations fiscales.

Par ailleurs, le groupe de travail a relevé qu'il était nécessaire que le client puisse obtenir une information claire et compréhensible sur les modalités de transfert ainsi que sur le point de départ du blocage de l'arbitrage.

Proposition n° IO

Le groupe de travail propose aux établissements d'origine et d'accueil d'informer le titulaire du PEA des étapes du transfert et du point de départ du blocage de l'arbitrage en adaptant le schéma-cadre ci-après à leur organisation technique et commerciale interne :

Étape 1 : Réception de la demande de transfert et information du client par l'établissement d'accueil

Dès le premier contact avec le titulaire du PEA (soit lors de la réception de la demande de transfert), **l'établissement d'accueil** fournit une information générale, pédagogique et harmonisée sur les modalités du transfert et ses conséquences notamment en matière d'arbitrage, ainsi que sur les délais que peuvent occasionner certains facteurs de complexité liés à la composition du portefeuille sur un support papier remis par le conseiller ou sur un support durable pour les parcours digitaux.

Le groupe de travail a élaboré un document pédagogique d'information (cf. Annexe 2), objet de la proposition n° 6, sur le processus de transfert et les facteurs de complexité pouvant avoir un impact sur les délais. Il propose que celui-ci soit remis au client, par l'établissement d'accueil, lors de la réception de la demande de transfert. Ce document pourrait garder un espace personnalisable propre à chaque établissement et client.

L'établissement d'accueil informe également clairement le client de la typologie des titres éligibles selon l'émetteur mais qui ne sont pas acceptés par son établissement. **Cette information doit être explicite et portée à la connaissance du client et non mise à sa simple disposition ou simplement stipulée dans les conditions générales.**

L'établissement d'accueil informe le client des conditions dans lesquelles il transmet la demande de transfert à l'établissement d'origine, et lui indique le point de contact en son sein, permettant au client de demander des précisions.

Étape 2 : Traitement de la demande par l'établissement d'origine

L'établissement d'origine informe dans les meilleurs délais le client des points de blocage précis (opérations sur titres, détention de part sociales, ordres en cours, etc.) et leurs impacts sur le transfert du PEA. Il informe le titulaire du PEA en cas d'incomplétude du dossier de transfert et lui indique les éléments à fournir le cas échéant. Cette information peut être fournie par le conseiller.

Étape 3 : blocage de l'arbitrage par l'établissement d'origine pour pouvoir établir et transmettre le bordereau

L'établissement d'origine informe le titulaire du PEA des conditions dans lesquelles il pourra être conduit à bloquer les arbitrages et le cas échéant de la date du début de blocage.

L'établissement d'origine informe le titulaire du PEA en cas de difficulté notamment dans le cadre de l'émission du bordereau

Étape 4 : PEA transféré au sein de l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil informe, le cas échéant, le titulaire du PEA de l'empêchement d'activer le PEA et des raisons de cet empêchement.

L'établissement d'accueil informe le titulaire du PEA de la finalisation de l'opération de transfert et **de la réactivation de son compte PEA lui permettant de réaliser à nouveau des arbitrages.**

3.3 L'ÉLIGIBILITÉ DES TITRES AU PEA

Le groupe de travail a constaté que certains établissements limitaient la souscription de titres éligibles au PEA sans en avoir clairement informé les titulaires.

Par conséquent, le groupe de travail a souligné l'importance de rendre cette information accessible au client et suggère que l'établissement d'accueil indique cette information dans la fiche remise au client mentionnée au point précédent.

Proposition n° II

Le groupe de travail propose que les établissements qui limitent la souscription de titres éligibles fournissent une information claire, compréhensible, lisible, accessible sur l'exclusion de certains titres éligibles au PEA. Il propose que cette information soit explicite et portée à la connaissance du client dès l'ouverture du PEA. Elle sera mise en avant aux moments clés du parcours client (une mention dans les conditions générales n'est pas suffisante).

Par ailleurs, le groupe de travail a relevé que dans la pratique, certaines listes de titres éligibles publiées par des établissements se révélaient inexactes. En raison du caractère évolutif et nécessairement non exhaustif d'une telle liste, le groupe de travail a suggéré de fournir uniquement **une liste à titre indicatif** sur la nature des titres éligibles, en mentionnant explicitement et de manière visible au client qu'il doit vérifier cette information auprès de l'émetteur qui est plus à même de détenir une information fiable.

Enfin, le groupe de travail a constaté que les établissements étaient dépendants des émetteurs des titres pour obtenir une information sur l'inéligibilité de titres détenus au sein du PEA à la suite d'événements indépendants de la volonté du titulaire. Aussi, il sollicite une modification de la doctrine de l'AMF, afin que celle-ci recommande aux émetteurs de diffuser en temps utile auprès de leurs actionnaires ou porteurs et des établissements une information claire et complète sur les conséquences des opérations qu'ils envisagent sur l'éligibilité au PEA ou au PEA PME de leurs titres (par exemple, dans la note d'information visée par l'AMF, ou sur leur site dans la rubrique « relations actionnaires »).

Le groupe de travail souhaite que l'AMF rappelle aux émetteurs la nécessité de mettre à jour tous les ans une information claire sur l'éligibilité au PEA PME de leurs actions au regard des critères de taille des sociétés. Le groupe de travail a constaté que cette mise à jour annuelle est loin d'être systématique pour les sociétés cotées.

Proposition n° I2

Le groupe de travail propose que, lorsqu'ils en ont connaissance, les établissements informent les titulaires de PEA de l'inéligibilité des titres à la suite d'événements indépendants de la volonté du gestionnaire.

Il souhaite également un renforcement de la doctrine de l'AMF afin que les émetteurs veillent :

- à diffuser en temps utile auprès de leurs investisseurs et des établissements une information claire et complète sur les conséquences des opérations qu'ils envisagent sur l'éligibilité des titres au PEA ; et
- à mettre à jour chaque année *a minima*, une information claire sur l'éligibilité de leurs propres titres au PEA.

3.4 L'ÉLIGIBILITÉ DES DPS ET DES BSA AU PEA

Le groupe de travail a relevé les difficultés induites par l'inéligibilité au PEA des droits préférentiels de souscription (DPS), sauf tolérance administrative, et de certains bons de souscription d'actions totalement assimilables à la description faite en matière de DPS (BSA), tant pour les investisseurs que pour les émetteurs. Il a également relevé les difficultés liées au traitement des rompus.

En pratique le titulaire d'un plan, recevant des DPS ou des BSA à raison d'actions inscrites sur son PEA, devra dans certaines situations les inscrire sur un compte-titres ordinaire pour être en mesure de les exercer ou de les céder. En conséquence, les actions issues de l'exercice de ces droits ou bons seront nécessairement inscrites sur ce compte-titres ordinaire qui, dans de nombreux cas, devra être spécifiquement ouvert pour cette occasion. Ceci pouvant engendrer des frais pour un nombre de titres parfois réduit. À défaut, les DPS ou BSA sont alors perdus, ce qui gêne la réalisation des objectifs de financement de l'émetteur.

En particulier, le droit préférentiel de souscription a pour objet d'éviter que les associés existants se trouvent dilués du fait de l'augmentation de capital et de compenser leur dilution s'ils ne souscrivent pas à l'augmentation de capital. Il semble à ce titre prioritaire qu'ils puissent être éligibles au PEA, leur objectif étant aligné avec la détention préexistante d'actions, elles-mêmes éligibles au PEA. Les PME sont concernées, mais pas seulement car des opérations récentes ont porté sur des entreprises de taille très importante.

En conséquence, le groupe de travail conseille une **modification législative** pour fixer les conditions de l'éligibilité des DPS au PEA.

Proposition n° I3

Le groupe de travail recommande une **modification législative** (article L. 221-3I du code monétaire et financier) élargissant la liste des éléments éligibles au PEA aux droits préférentiels de souscription (de sociétés cotées ou non cotées).

3.5 LA DÉTENTION DE TITRES NON COTÉS

Le groupe de travail a constaté que l'inscription de titres non cotés dans un PEA pouvait générer des difficultés pour les titulaires du plan, en raison d'un manque d'information sur les obligations en découlant, dont le non-respect est passible d'entraîner la clôture du plan.

Afin d'informer davantage les titulaires du plan, le groupe de travail propose :

- d'utiliser la lettre d'engagement dont la rédaction normalisée a été publiée par le CFONB (communication 20200006 du 21 février 2020) ;
- d'établir une documentation générale et pédagogique pour informer les détenteurs de titres non cotés des obligations spécifiques à la souscription et à la détention de titres non cotés ; et
- de continuer à partager des bonnes pratiques sur le traitement des titres non cotés, notamment en termes de rappel régulier au client de ses engagements, par exemple en amont ou au moment de l'émission du relevé annuel ou à n'importe quel autre moment.

Proposition n° 14

Le groupe de travail recommande que les titulaires de PEA soient davantage et régulièrement informés par les établissements des obligations découlant de la détention de titres non cotés.

3.6 LA DÉTENTION DE TITRES COTÉS ET NON COTÉS AU NOMINATIF PUR

Le groupe de travail a constaté que le traitement des titres au nominatif pur est complexe et majoritairement manuel. Ce mode de gestion fait porter une responsabilité importante sur le titulaire du plan. De plus, le traitement des titres au nominatif pur complexifie les transferts de PEA et nécessite systématiquement des processus opérationnels dérogatoires, source de risques d'erreurs.

Ainsi, le groupe de travail souhaiterait engager une réflexion sur la possibilité de ne reconnaître que la détention au porteur au nominatif administré des titres cotés logés au sein d'un PEA. Les échanges n'ont pas permis d'aboutir à une maturité sur le sujet, qui dans tous les cas nécessiterait une modification de la loi. Toute réflexion ultérieure devra être conduite à l'aune des améliorations de la fluidité des transferts de PEA d'une part, mais aussi, de la liberté fondamentale de l'épargnant de choisir son mode de détention des titres, d'autre part. Certaines sociétés prisées par les actionnaires individuels se sont inscrites dans une relation de forte proximité avec leurs minoritaires, construite sur le choix de cette détention de titres au nominatif pur.

Constat n° 15

Le groupe de travail constate qu'une réflexion sur l'éligibilité au PEA des titres au nominatif pur n'a pas atteint un niveau suffisant de maturité et requerrait une composition différente du groupe de travail intégrant des émetteurs concernés. L'étude de ce sujet est remise à une réflexion ultérieure.

3.7 LA RECTIFICATION DES ERREURS DANS LA GESTION DES PEA

En l'état actuel du droit positif, aucune rectification d'une erreur commise, susceptible d'entraîner, par méconnaissance de la réglementation, la clôture anticipée du PEA, qu'elle émane du professionnel ou du titulaire du PEA, par réintégration des titres dans le PEA, n'est possible.

Les membres du groupe de travail ont unanimement soutenu la création d'une possibilité de rectification de l'erreur applicable à des situations déterminées. Ces situations pourraient être notamment les suivantes :

- le gestionnaire du PEA a débité par erreur un compte espèces ordinaire au lieu du compte espèces du plan pour faire l'acquisition de titres à son client ;
- le propriétaire de titres verse par erreur un dividende provenant de titres inscrits sur le plan sur un compte espèces ordinaire au lieu du compte espèces du plan ;
- le propriétaire de titres verse par erreur le prix de cession de titres inscrits sur le plan sur un compte espèces ordinaire au lieu du compte espèces du plan.

Ce sujet relève entièrement du droit fiscal et est en dehors du champ de compétence de l'AMF. Le groupe de travail propose que ce sujet fasse l'objet d'une modification en ce sens du Bulletin officiel des finances publiques par la Direction de la législation fiscale (DLF) et, à défaut, demande que cette mesure **soit inscrite dans la loi**. Il est évoqué de laisser un délai court pour rectifier l'erreur, comme par exemple 1 mois ou 2 mois à partir de la notification de l'opération erronée au client comme cela existe déjà dans le code du travail au titre du placement par défaut dans le PER en matière d'épargne salariale ou pour plusieurs cas de régularisation figurant déjà dans le BOFIP.

Proposition n° 16

Le groupe de travail propose de considérer une modification législative afin de créer une possibilité de rectification en cas d'erreur, en matière de PEA que ce soit de la part du professionnel ou de l'actionnaire individuel, enfermée dans un délai bref.

3.8 LES TITRES DEVENUS SANS VALEUR PAR SUITE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ÉMETTEUR

Les titres devenus sans valeur à la suite d'une liquidation judiciaire de l'émetteur, dès lors qu'ils sont sortis du PEA et inscrits dans un compte-titres ouvert à cet effet, continuent, selon les établissements détenteurs de comptes, à produire pendant de nombreuses années, des frais de garde jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire de l'émetteur. Ceci peut être perçu comme un non-sens économique pour les épargnants et jugé abusif, mais se justifie, selon les gestionnaires de PEA, par le traitement desdits titres. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur l'exonération des frais de garde de ces titres.

Il est observé que les pratiques dans ce cas sont très différentes en matière de frais facturés au client. Certains établissements font un geste commercial dans des cas particuliers³, d'autres ne facturent pas de frais *ab initio* alors que certains autres expliquent que le service rendu justifie une facturation.

3 Il peut être obtenu à la suite d'une médiation de l'AMF également.

Constat n° 17

En matière de facturation de frais au client relatifs aux titres devenus sans valeur de sociétés en liquidation judiciaire, un consensus n'a pas pu se former au sein du groupe de travail.

Il est donc noté que ce sujet relève de la liberté commerciale de chaque établissement. Les pratiques sont variées : certains établissements ne facturent aucun frais dans cette situation. D'autres, y compris sur demande du médiateur, acceptent de faire un geste commercial face à un litige. D'autres, enfin, facturent des frais jusqu'à l'issue de la clôture de la liquidation judiciaire, qui peut intervenir de nombreuses années plus tard.

3.9 LE DÉCÈS DU TITULAIRE DU PEA

À l'annonce du décès du titulaire du PEA, l'établissement doit immédiatement clôturer le PEA et transférer les titres qui y sont logés dans un compte-titres pour la succession, dans l'attente des instructions de l'indivision successorale.

Pour autant, les titres ne sont pas vendus sans instruction particulière de l'indivision ou du notaire chargé de la succession.

Le groupe de travail a constaté que les ayants droits, alors que les titres ne sont pas vendus, sont ignorants de ce que la clôture du PEA va cependant déclencher immédiatement le prélèvement des contributions sociales.

À ce titre, le groupe de travail a recommandé de fournir davantage d'information aux clients sur les conséquences attachées au décès du titulaire et les démarches à effectuer auprès du notaire.

Proposition n° 18

Le groupe de travail propose que les établissements informent plus clairement les ayants-droits sur les conséquences fiscales et juridiques attachées au décès du titulaire ainsi que sur les démarches à effectuer auprès des notaires en cas de décès des titulaires de PEA. Cette information de nature générale et pédagogique pourrait se trouver sur le site des établissements et être transmise aux ayant-droits identifiés par les services succession.

4. Suivi des avancées et progrès proposé par le groupe de travail

Sur la base des principales recommandations du rapport, il paraît raisonnable aux principaux professionnels de la Place, par l'intermédiaire de France Post-Marché, de faire un point annuel documenté auprès de l'AMF et dans le temps sur l'avancement des points suivants :

- pour un client souhaitant transférer son PEA, lui communiquer depuis l'établissement d'accueil le document d'information pédagogique de place attirant son attention sur les principaux facteurs de complexité spécifiques à cette opération⁴. La généralisation de ce dispositif est envisagée d'ici début 2024 et selon des modalités qui seront fonction des organisations des distributeurs concernés ;
- réaliser plus de 80 % de transferts de PEA entre les établissements de la place en moins d'un mois et continuer à améliorer ce délai au cours des prochaines années ;
- harmoniser davantage le processus technique de transfert entre les principaux intermédiaires concernés (les « teneurs de comptes conservateurs »), notamment sur :
 - les points complémentaires de communication nécessaires pour le client en fonction des caractéristiques de son PEA transféré,
 - un échange automatisé des informations fiscales indispensables à ces transferts (le « BIF »),
 - la réduction de la période de blocage des arbitrages de titres sur un PEA en cours de transferts, c'est-à-dire à partir de l'édition du bordereau d'informations fiscales.

Par ailleurs, les quelques évolutions réglementaires et fiscales souhaitées et partagées entre les membres du groupe de travail, qui ne relèvent pas des seuls établissements et qui font l'objet de recommandations spécifiques dans ce rapport, seront de nature à améliorer davantage ces points de progrès.

⁴ Annexe 2

5. Synthèse des propositions du groupe de travail

5.1 AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TRANSFERT DE PEA AFIN DE RÉDUIRE LES DÉLAIS DE TRANSFERT

Afin de réduire le délai du traitement des demandes de transfert, il est proposé :

- d'harmoniser les exigences administratives des établissements pour les demandes de transfert de PEA entre eux dans le cadre du traitement des demandes de transfert de PEA, tout en respectant l'organisation interne et les politiques clients propres à chaque établissement ;
- de réduire les délais de réponse entre établissements d'origine et d'accueil en cas d'incomplétude du dossier ou de correction à effectuer sur le bordereau d'informations fiscales ;
- d'informer le client sur le suivi de son dossier, et de revenir vers lui rapidement en cas de demande erronée ou incomplète ;
- que le bordereau de place normalisé par le CFONB dans sa version la plus récente (rédigée collectivement par les établissements et publiée par le CFONB en octobre 2019 à la suite de la publication de la loi Pacte en mai 2019), soit systématiquement utilisé par tous les établissements dans leurs échanges, en veillant à sa qualité et à sa complétude, selon les normes convenues dans le monde bancaire ;
- de rappeler aux établissements de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les nouvelles normes fiscales ; et
- de poursuivre les efforts en vue d'une transmission automatisée et sécurisée des données du bordereau d'informations fiscales normalisé, étant observé qu'un effort sera nécessaire à chaque établissement pour s'adapter à cette nouvelle solution.

5.2 DÉCOMPLEXIFIER LE TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DES PEA AFIN DE RÉDUIRE LES DÉLAIS DE TRANSFERT

Afin de décomplexifier le transfert du portefeuille des PEA, il est proposé :

- que les établissements d'accueil informent les titulaires du PEA au moyen d'un modèle d'information pédagogique commun des conditions dans lesquelles un transfert de PEA s'opère et les points d'attention auxquels ils doivent être attentifs, tels que :
 - la nécessité d'obtenir une mainlevée du nantissement grevant les titres avant toute demande de transfert d'un PEA, et
 - les délais supplémentaires inhérents aux arbitrages qu'ils décideraient de réaliser après leur demande de transfert de leur PEA ;
- que les établissements d'origine et d'accueil informent les titulaires de PEA que ces derniers ont la possibilité, depuis la loi PACTE, de sortir du PEA les titres de société en liquidation sans conséquences défavorables ; et
- que les établissements harmonisent la liste des éléments justificatifs requis à fournir pour le transfert des titres non cotés.

5.3 RÉDUIRE LE BLOCAGE DE L'ARBITRAGE

Afin de mettre fin aux problèmes liés à l'arbitrage durant le transfert du PEA, il est proposé :

- que les établissements concernés adaptent leur processus pour autoriser les arbitrages jusqu'à l'édition du bordereau d'informations fiscales, et
- que les établissements d'origine et d'accueil informent le titulaire du PEA des étapes du transfert et du point de départ du blocage de l'arbitrage en adaptant le schéma-cadre ci-après à leur organisation technique et commerciale :

Étape 1 : Réception de la demande de transfert et information du client par l'établissement d'accueil

Dès le premier contact avec le titulaire du PEA, **l'établissement d'accueil** fournit une information générale, pédagogique et harmonisée sur les modalités du transfert et ses conséquences notamment en matière d'arbitrage, ainsi que sur les délais que peuvent occasionner certains facteurs de complexité liés à la composition du portefeuille sur un support papier remis par le conseiller ou sur un support durable pour les parcours digitaux.

Le groupe de travail a élaboré un document pédagogique d'information (cf. Annexe 2) sur le processus de transfert et les facteurs de complexité pouvant avoir un impact sur les délais. Il propose que celui-ci soit remis au client, par l'établissement d'accueil lors de la réception de la demande de transfert. Ce document pourrait garder un espace personnalisable propre à chaque établissement et client.

L'établissement d'accueil informe également clairement le client de la typologie des titres non acceptés par son établissement. Cette information doit être explicite et portée à la connaissance du client et non mise à sa simple disposition.

L'établissement d'accueil informe le client de l'envoi de la demande de transfert à l'établissement d'origine, et lui indique le point de contact en son sein, permettant au client de demander des précisions.

Étape 2 : Traitement de la demande par l'établissement d'origine

L'établissement d'origine informe dans les meilleurs délais le client des points de blocage précis (opérations sur titres, détention de part sociales, ordres en cours, etc.) et leurs impacts sur le transfert du PEA. Il informe le titulaire du PEA en cas d'incomplétude du dossier de transfert et lui indique les éléments à fournir le cas échéant. Cette information peut être fournie par le conseiller.

Étape 3 : blocage de l'arbitrage par l'établissement d'origine pour permettre la transmission du bordereau d'informations fiscales

L'établissement d'origine informe le titulaire du PEA des conditions dans lesquelles il pourra être conduit à bloquer les arbitrages et le cas échéant de la date du début de blocage.

L'établissement d'origine informe le titulaire du PEA en cas de difficulté notamment dans le cadre de l'émission du bordereau d'informations fiscales.

Étape 4 : PEA transféré au sein de l'établissement d'accueil

L'établissement d'accueil informe, le cas échéant, le titulaire du PEA de l'empêchement d'activer le PEA et des raisons de cet empêchement.

L'établissement d'accueil informe le titulaire du PEA de la finalisation de l'opération de transfert et de la réactivation de son compte PEA lui permettant de réaliser à nouveau des arbitrages.

5.4 RÉSOUDRE LES PROBLÉMATIQUES RELATIVES À L'ÉLIGIBILITÉ DES TITRES

Afin de résoudre les problématiques relatives à l'éligibilité des titres, il est proposé :

- que les établissements qui limitent la souscription de titres éligibles fournissent une information claire, compréhensible, lisible, accessible sur l'exclusion de certains titres éligibles au PEA. Il propose que cette information soit mise en avant aux moments clés du parcours client (à noter qu'une mention dans les conditions générales n'est pas suffisante),
- que les établissements, lorsqu'ils en ont connaissance, informent les titulaires de PEA de l'inéligibilité des titres à la suite d'événements indépendants de la volonté du gestionnaire. Il souhaite également que soit rappelé aux émetteurs de diffuser en temps utile auprès de leurs actionnaires ou porteurs et des établissements une information claire et complète sur les conséquences des opérations qu'ils envisagent sur l'éligibilité des titres.

5.5 AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES TITRES NON COTÉS

Afin d'améliorer le traitement des titres non cotés, il est proposé que les établissements informent le client des obligations découlant de la détention de titres non cotés lors de l'inscription sur le plan et par des rappels réguliers.

5.6 RÉSOUDRE LES PROBLÉMATIQUES RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES COTÉS ET NON COTÉS AU NOMINATIF PUR

Afin de résoudre les problématiques liées à la détention de titres au nominatif pur, il est proposé de reprendre sous une composition différente du groupe de travail intégrant des émetteurs concernés, au regard des principes généraux du droit, la réflexion sur l'éligibilité au PEA des titres au nominatif pur.

5.7 RENFORCER L'INFORMATION DES AYANTS-DROIT DU TITULAIRE DU PEA EN CAS DE DÉCÈS

Afin de résoudre les problématiques liées au décès du titulaire du PEA, il est proposé que les établissements informent plus clairement les ayants-droits sur les démarches à effectuer auprès des notaires en cas de décès des titulaires de PEA.

5.8 PROPOSITIONS D'ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le groupe de travail soutient une modification du code monétaire et financier **élargissant la liste des titres éligibles au PEA** aux droits préférentiels de souscription. Il soutient également une évolution de la réglementation fiscale afin de créer une **possibilité de rectification** en matière de PEA qui serait encadrée dans le temps afin d'éviter les abus et pour des motifs de sécurité juridique.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

L'instauration du plan d'épargne en actions (**PEA**) en 1992⁵ vise à permettre aux épargnants d'investir dans les sociétés françaises ou européennes⁶ en bénéficiant d'un traitement fiscal favorable. Le dispositif a été complété en 2014⁷ par la création du PEA PME-ETI afin d'assurer un soutien au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), puis en 2019⁸ par la création du PEA Jeunes afin de permettre aux jeunes majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents de se familiariser avec l'investissement en actions. Le PEA peut être « bancaire », c'est-à-dire investi en titres, ou « assurantiel », investi en contrats de capitalisation. Le présent rapport ne traite que des PEA « bancaires » et des sujets entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**).

Le PEA est défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts. Le cadre régissant les PEA est prévu aux articles L. 221-30 et suivants et D. 221-109 et suivants du code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 91 quater E à 91 quater L de l'annexe 2 du code général des impôts.

Un PEA ne peut être ouvert qu'après d'une personne visée à l'article L. 221-30 du code monétaire et financier, le plus souvent une entreprise d'investissement. Le Bulletin officiel des finances publiques indique qu'une entreprise d'investissement établie dans un autre État membre de l'Union européenne peut gérer un PEA, sous réserve de respecter les règles du passeport européen édictées aux articles L. 532-16 et suivants du code monétaire et financier.

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres et d'un compte espèces associé. Le compte espèces est alimenté en numéraire dans la limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan, cette limite étant réduite à 20 000 € si le titulaire est une personne majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable.

Le compte-titres ne peut être alimenté qu'en titres souscrits avec les espèces disponibles sur le compte espèces. L'article L. 221-31 liste les titres pouvant être souscrits dans le cadre d'un PEA.

Les produits et plus-values que procurent les placements dans le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est intervenu sur le plan pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement.

Le transfert d'un PEA d'un gestionnaire à un autre gestionnaire est encadré par l'article 91 quater I de l'annexe 2 du code général des impôts. Suivant cette disposition, la première étape du transfert du PEA est l'établissement d'une certification d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat d'identification doit être établi par le gestionnaire auprès duquel le PEA est transféré (**l'établissement d'accueil**). Ce certificat d'identification doit être remis au premier gestionnaire du PEA (**l'établissement d'origine**). En pratique, le titulaire du PEA informe son contact auprès de l'établissement d'origine de son intention de transférer le PEA et l'établissement d'accueil transmet à ce dernier le certificat d'identification.

⁵ [Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, JORF n°165 du 18 juillet 1992.](#)

⁶ Voir le [rapport n° 415 de la Commission des finances du Sénat](#) déposé par M. Roger Chinaud le 17 juin 1992.

⁷ [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.](#)

⁸ [Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.](#)

À la suite de la transmission de certificat débute à proprement parler le transfert du PEA. Celui-ci se décompose en trois étapes :

1. le transfert des sommes présentes sur le compte espèces ;
2. le transfert, ligne par ligne, des titres composant le portefeuille ; enfin
3. la transmission par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil des informations exigées par l'article 91 quater I de l'annexe 2 du code général des impôts (ci-après le « bordereau d'informations fiscales »).

Ces étapes sont successives, de sorte qu'il n'est pas possible de procéder à l'étape suivante tant qu'une étape n'est pas accomplie.

Le droit applicable aux PEA est pour partie du droit fiscal, relevant de la compétence des services fiscaux, et pour partie du droit financier, de la compétence de l'AMF. La compétence de l'AMF en matière de PEA se limite à la surveillance du respect des règles de tenue de compte-conservation par les gestionnaires de PEA « bancaires ». Les PEA « assurantiels » ne sont pas de la compétence de l'AMF.

FICHE PÉDAGOGIQUE À DESTINATION DU CLIENT

Vous souhaitez transférer votre PEA ?

Guide pratique et explicatif pour réaliser l'opération dans les meilleures conditions et les meilleurs délais

Le plan d'épargne en actions (PEA, PEA-PME, PEA jeunes) est une avantageuse enveloppe fiscale, composée d'un compte espèces et d'un compte titres.

Vous détenez un PEA bancaire auprès d'un établissement et souhaitez le transférer chez un autre prestataire. Ce guide vous accompagne dans votre démarche.

N'étant ni un retrait ni une clôture, ce transfert de PEA s'effectue sans perte d'antériorité fiscale. Les éléments historiques tels que notamment la date d'ouverture fiscale du plan, le total des versements que vous avez réalisés et les différents compteurs fiscaux et sociaux, seront repris à l'identique. Attention, un transfert partiel des espèces et/ou des titres n'est pas possible.

Transfert de PEA : voici les acteurs



Vous

Le détenteur du PEA



L'établissement d'origine

Vous avez votre PEA chez lui et vous voulez le détenir dans un autre établissement.



Le nouvel établissement

C'est désormais chez lui que vous souhaitez détenir votre PEA.

Une opération de transfert donne lieu éventuellement à la perception de frais de transfert par l'établissement d'origine. Mentionnés dans ses conditions tarifaires, ils sont plafonnés depuis le 1^{er} juillet 2020, à 15 euros par ligne de titres cotés et 50 euros pour les titres non cotés, avec une limite globale de 150 euros.

Étape I - Ouvrez un PEA auprès du nouvel établissement par transfert



Lors de l'ouverture d'un PEA auprès du nouvel établissement, il vous fera remplir un formulaire, avec notamment les coordonnées de votre établissement d'origine et les références de votre PEA. Avec ces données, le nouvel établissement prend le transfert en main. Vous n'avez pas de démarche à faire auprès de votre établissement d'origine. Ce dernier vous demandera parfois de confirmer votre demande de transfert.

Les bonnes questions à vous poser malgré tout...

Le nouvel établissement accepte-il tout type de titres éligibles ?

Le nouvel établissement doit vous informer s'il refuse certains types de titres sur le PEA, par exemple la détention de titres non cotés n'est pas autorisée par certains établissements. Dans cette situation, le transfert du PEA est impossible.

La solution : si vous détenez de tels titres dans votre PEA, il vous faut soit renoncer au transfert, soit ne plus détenir ces titres sur le PEA lors du transfert. Attention, avant cinq ans, sortir un titre du PEA a pour conséquence la clôture du plan.

Votre PEA contient-il des titres non transférables (par exemple des parts sociales d'établissement mutualiste) ?

Cette situation ne permet pas le transfert.

La solution : Ne plus avoir ces titres dans le PEA lors du transfert. Organisez-vous pour les vendre ou les faire rembourser avant le transfert (vérifiez les conditions de liquidité de vos parts sociales, car elle est rarement quotidienne) ou les retirer du Plan si votre PEA a plus de cinq ans. Désormais, les retraits après cinq ans ne provoquent plus la clôture du PEA, ni l'impossibilité de faire de nouveaux versements.

Votre PEA détient-il des titres en liquidation judiciaire « sans valeur » ?

Pour les titres de sociétés en liquidation judiciaire, il est plus compliqué pour l'établissement qui gère votre PEA de contacter la société émettrice ou plus généralement son liquidateur. Résultat : vous serez souvent sollicité pour contacter vous-même la société ou son liquidateur et lui remettre les documents nécessaires.

La solution : Avant de demander le transfert de votre PEA, demander le transfert de ces titres sans valeur sur un compte titres ordinaire si votre établissement l'accepte et à défaut sur le registre des actionnaires tenu par la société émettrice ou son liquidateur. Depuis la loi PACTE, ces titres sans valeur peuvent être sortis des PEA sans conséquence défavorable. Pas de versements complémentaires à faire, ni conséquence fiscale.

Votre PEA a-t-il été nanti, c'est-à-dire apporté en garantie (le plus souvent à l'occasion d'un crédit) ?

Cela rend le transfert impossible.

La solution : Proposez une autre garantie. Si elle est acceptée par votre établissement d'origine le nantissement sera levé et le transfert deviendra possible.

Vous ne savez pas si vous êtes concerné par les trois questions précédentes ?

La solution : Demandez à l'établissement d'origine son assistance. Il a la vision complète de votre PEA et des moyens de lever les difficultés potentielles.

Étape 2 - L'établissement d'origine reçoit et traite la demande de transfert



Le nouvel établissement transmet à l'établissement d'origine la demande accompagnée d'un « certificat d'identification » du nouveau Plan sur lequel sera opéré le transfert.

L'établissement d'origine va traiter votre dossier, en regardant les éventuelles difficultés : PEA nantis, titres non transférables, titres sans valeur, etc. D'autres situations peuvent alors survenir. Voici les principales.

Il n'y a pas suffisamment d'espèces sur votre compte dans l'établissement d'origine pour payer les frais de transfert

La solution : Les sommes peuvent être sur le compte espèces du PEA ou un autre compte courant dans l'établissement d'origine. Pensez donc à les alimenter.

Des titres de votre PEA font l'objet de certaines opérations sur titres

Certaines opérations sur titres (OST) se déroulent sur quelques jours ou semaines. Par exemple, une augmentation de capital ou le paiement de dividendes en actions. L'établissement d'origine doit attendre que l'opération soit achevée pour que le PEA puisse être transféré. Attention, si votre plan comporte un nombre important de lignes, il peut arriver que ces périodes d'OST s'enchaînent, aboutissant à un délai de transfert plus important.

La solution : Autant que possible éviter d'initier un transfert au cours du second trimestre (avril / juillet) au cours duquel de telles opérations sur titres sont fréquemment réalisées par les sociétés émettrices des titres.

Il manque des informations sur des titres non cotés

L'établissement d'origine a l'obligation de transmettre au nouvel établissement les documents fournis lors de l'acquisition ou de la souscription des titres sur le PEA.

La solution : Répondez à ses éventuelles demandes, en particulier sur des données manquantes si les titres initialement inscrits sur le plan ont ensuite fait l'objet d'opérations, comme des apports, des échanges, des changements de nom, etc.

Un PEA tout en cash, ça se transfère plus vite ?

Bien entendu, moins il y a d'éléments de complexités dans le PEA, plus le transfert sera rapide. Mais réfléchissez bien avant de vendre tous vos titres ou de les retirer.

Un transfert de PEA en cash restera de toute façon techniquement plus compliqué qu'un simple virement bancaire. La raison ? Il faut aussi transférer tous les éléments fiscaux qui vous permettent de conserver le bénéfice de l'antériorité fiscale de votre PEA.

Soyez informés !

S'il rencontre une difficulté, l'établissement d'origine doit vous en informer rapidement. L'impact de la situation sera évalué, et votre conseiller pourra vous expliquer ce qui peut être fait pour résoudre cette difficulté. Il peut également vous demander des éléments complémentaires.

L'établissement d'origine vous indiquera si vous pouvez réaliser des opérations sur le PEA en cours de transfert, selon la situation du plan et les étapes de ce transfert.

Au terme de cette étape, l'établissement d'origine transfère les éléments au nouvel établissement.

Étape 3 - Le nouvel établissement reçoit les éléments de votre PEA



Un transfert de PEA concerne :

1. les sommes présentes sur le compte espèces ;
2. les titres composant le portefeuille (ligne à ligne) ;
3. un bordereau comprenant les informations fiscales de votre Plan.

Le nouvel établissement va traiter votre dossier, en étudiant les éventuelles difficultés. Des incohérences peuvent apparaître par exemple dans le bordereau d'informations fiscales, notamment en cas de transferts successifs que vous avez pu réaliser entre différents établissements.

Deux autres cas spécifiques peuvent mériter votre attention

Votre PEA comprend des titres non cotés

Le nouvel établissement doit communiquer les nouvelles références du Plan à la société émettrice des titres et cette dernière doit par retour confirmer que la quantité de titres transmise par l'établissement d'origine est identique à celle qu'elle a enregistrée elle-même dans son registre des actionnaires. Ces démarches, souvent réalisées par courrier, sont sources de délai.

À noter : depuis 2019, la validation par la société émettrice qu'elle a bien enregistré le changement d'établissement n'est plus une condition préalable et nécessaire d'acceptation du transfert par le nouvel établissement. Faute d'une validation rapide (quelques jours) par la société émettrice, un délai incompressible de 21 jours sera requis pour que l'établissement quitté et le nouvel établissement considèrent que le transfert de titres non cotés est réalisé.

La solution ? Si vous connaissez bien la société émettrice, prévenez-la du transfert du PEA et invitez-la à répondre rapidement à la demande de votre nouvel établissement !

Votre PEA comprend des titres étrangers au nominatif

Certains titres étrangers sont gérés administrativement à l'étranger par un correspondant local et/ou directement par la société émettrice des titres. Leur transfert nécessite un délai important qui résulte des démarches d'enregistrement à l'étranger. Cela est susceptible d'accroître la durée de blocage de votre PEA.

Soyez informés !

S'il détecte une difficulté, le nouvel établissement vous en informera rapidement.

Étape 4 - Vous avez récupéré pleinement la main sur votre PEA pour gérer dans votre nouvel établissement



Vous pouvez désormais piloter vos investissements sur votre PEA dans le nouvel établissement de votre choix. Faites donc de bons placements.

Questions de délais

En l'absence de difficulté qui empêcherait ou retarderait le transfert, le transfert d'un Plan est réalisé en moins d'un mois dans la grande majorité des cas.